RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 40070
Numéro SIREN : 503 450 454
Nom ou dénomination : AB PROCESS INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2020 sous le numéro de dépôt 2736

Greffe du tribunal de commerce de Brest

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2736

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Divers
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : AB PROCESS INGENIERIE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 503 450 454

N° gestion : 2008 B 40070

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

AB PROCESS INGENIERIE
Société à responsabilité limitée au capital de 84 000 euros
Siège social : rue du Pontic ZI du Vern
29400 LANDIVISIAU

503 450 454 RCS BREST

Dépot N° 2736
Le 11 MARS 2020
R.C.S. BREST

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 MARS 2020

L'an 2020,
Le 6 mars,
A 9 heures,

Les associées de la société AB PROCESS INGENIERIE, société à responsabilité limitée au capital de 84 000 euros, divisé en 8 400 parts de 10 euros chacune, se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, rue du Pontic ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associées présentes en entrant en séance.

Sont présentes ou représentées :

- La Société HOLDING DU CLOS VIS, représentée par son gérant, Monsieur Michel BRIS, titulaire de 3 640 parts sociales,

- La Société HOLDING LYRIC, représentée par son gérant, Monsieur Christophe ABJEAN, titulaire de 3 640 parts sociales,

- La Société LVP HOLDING, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane PLUCHON, titulaire de 1 120 parts sociales,

seules associées de la Société et représentant en tant que telles la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe ABJEAN, représentant la société HOLDING LYRIC, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

Monsieur Christophe ABJEAN et Monsieur Michel BRIS, gérants non associés sont présents.

La Société à responsabilité limitée L.G.M.A., Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est ~~présente~~ absente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Distribution de dividendes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport sur la situation de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 84 000 euros. Il sera désormais divisé en 8 400 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

- **Monsieur Michel BRIS,**
  demeurant à LANHOUARNEAU (29) 125 rue du Calvaire,
  né à LESNEVEN (29) le 23 février 1966,
  de nationalité française.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel BRIS, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général de la Société :

- **Monsieur Christophe ABJEAN,**
  demeurant à KERNOUES (29) 13 rue de la Côte des légendes,
  né le 1er février 1970 à LANNILIS (29),
  de nationalité française.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions. Il n'aura qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il restera subordonné.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christophe ABJEAN, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans ses fonctions la société à responsabilité limitée L.G.M.A., Commissaire aux Comptes titulaire, pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 mars 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

SP MD

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

B. Bonnec

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du bilan et des comptes de la Société arrêtés au 31 mars 2019 et entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 3 200 000 euros, soit 380, 95 euros pour chacune des 8 400 parts sociales composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la somme de 3 200 000 euros, dont la distribution a été décidée sous la résolution précédente, est prélevée en totalité sur le compte « autres réserves », lequel s'élève à ce jour à la somme de 3 292 797 euros.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

Il est précisé que le montant éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 3 200 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SP TA

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

B. Bonnar

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associées.

LES GERANTS

Monsieur Christophe ABJEAN

« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

Monsieur Michel BRIS

Bon pour acceptation des fonctions de président

LES ASSOCIEES

SARL HOLDING CLOS DU VIS
Représentée par M. Michel BRIS

SARL HOLDING LYRIC
Représentée par M. Christophe ABJEAN

SARL LVP HOLDING
Représentée par M. Stéphane PLUCHON

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BREST 1
Le 09/03/2020 Dossier 2020 00011891, référence 2904P03 2020 A 01034
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Nathalie LEPRINCE
Contrôleur des Finances Publiques

SP CA

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

B. Bonnet

Greffe du tribunal de commerce de Brest

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2736

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AB PROCESS INGENIERIE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 503 450 454

N° gestion : 2008 B 40070

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

AB PROCESS INGENIERIE
Société par actions simplifiée au capital de 84 000 €
Siege social : rue du Pontic – ZI du Vern
29400 LANDIVISIAU

503 450 454 RCS Brest

Dépot N° 2736
Le 11 MARS 2020
R.C.S. BREST

STATUTS

Adoptés par décisions des associés le 6 mars 2020

Le président de la société
Monsieur Michel BRIS

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée selon acte sous seing privé en date du 21 mars 2008, et immatriculée, sous la dénomination sociale AB PROCESS INGENIERIE, au registre du commerce et des sociétés de Brest.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision des associés en date du 6 mars 2020.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché règlementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

AB PROCESS INGENIERIE

Dans tous actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé :

rue du Pontic – ZI du Vern
29400 LANDIVISIAU

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du président, celui-ci étant alors habilité à modifier les statuts de la société en conséquence.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus dans les présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- l'étude, la conception, la fabrication, l'installation et la maintenance de tous systèmes de manutention automatisés ;

- la fabrication, la commercialisation, le négoce de tous types de matériels industriels ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

TITRE II

CAPITAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme de quatre-vingt-quatre mille euros (84.000€). Il est divisé en huit mille quatre cents (8.400€) actions de dix euros (10€) de valeur nominale, chacune de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit dans la société et les associés devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les cessions sont libres.

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 7 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Le président est désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 8 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le président peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La cessation pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, des fonctions de président, ne donne droit au président sortant à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit, sauf décision expresse contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés lors de sa nomination.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le président peut percevoir, au titre de son mandat, une rémunération librement fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique de la société.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU PRESIDENT

A l'égard des tiers, le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoirs à toute personne physique ou morale de son choix, associé ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST Finistère

ARTICLE 11 - DESIGNATION D'UN OU DE DIRECTEURS GENERAUX

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Le directeur général exerce ses fonctions sans limitation de durée. Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donne droit au directeur général sortant à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit, sauf décision expresse contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés lors de sa nomination.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président.

Il peut, de la même façon et dans les mêmes conditions que le président, consentir toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général peut percevoir, au titre de son mandat, une rémunération librement fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique de la société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant suppléants, désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La procédure de contrôle des conventions réglementées est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

TITRE IV

REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique exercent les droits qui leur sont conférés par les articles L. 2312-72 et L. 2312-73 du Code du travail, auprès du président ou le cas échéant, du directeur général, sur délégation du président.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ; fixation de la durée de leur fonction et de leur rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- prorogation et dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- toutes autres décisions en application de la loi.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

ARTICLE 19 - MODALITES ET RETRANSCRIPTION DES PRISES DE DECISIONS

1. En cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions relevant de leur compétence sont adoptées selon les modalités suivantes :

I. Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions composant le capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation ou par téléconférence (téléphonique ou visuelle) soit par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

En cas d'assemblée d'associés, la convocation est faite par tous moyens, au moins dix (10) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut se faire représenter en assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par télécopie ou par courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas d'acte sous seing privé, le président ou un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions, consulte les associés par la signature d'un procès-verbal des décisions soumis à l'ensemble desdits associés par tous moyens utiles, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires pour la prise desdites décisions.

II. Majorité

a) Décisions extraordinaires

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve des dispositions légales prévoyant l'unanimité (article L. 227-19 du Code de commerce) ou d'autres dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

2. **En cas d'associé unique**

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et règlementaires.

Par ailleurs, les décisions de l'associé unique peuvent être prises à la seule initiative de ce dernier.

3. **Retranscription**

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se clôture le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES

Le président arrête les comptes de l'exercice ainsi que les comptes prévisionnels.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, la collectivité des associés ou l'associé unique statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et du rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le résultat de l'exercice.

Il est fait, sur le résultat bénéficiaire, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable peut être attribué à l'associé unique ou aux associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice étant déterminée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie le résultat de l'exercice aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inferieurs à la moitié du capital social, le président ou l'un des directeurs généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme conformément et sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à celui-ci, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 27 - IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Messieurs Michel BRIS, Christophe ABJEAN et Stéphane PLUCHON.

Copie certifiée conforme
CR / 11/03/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/2736 / 503450454

Pour copie certifiée conforme délivrée le 11/03/2020
Page 11 sur 11